

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

UV J.S.P. 4

Module : SC



Charte du sapeur-pompier et déroulement de carrière

Version 3



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

"Je ne veux connaître ni ta philosophie, ni ta religion, ni ta tendance politique, peu m'importe que tu sois jeune ou vieux, riche ou pauvre, français ou étranger.

Si je me permets de te demander quelle est ta peine, ce n'est pas par indiscrétion, mais bien pour mieux t'aider.

Quand tu m'appelles, j'accours, mais assure-toi de m'avoir alerté par les voies les plus rapides et les plus sûres.

Les minutes d'attente te sembleront longues, très longues, dans ta détresse pardonne mon apparente lenteur."



Général CASSO,
Commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris 1963 - 1970

I. LA CHARTE NATIONALE DU VOLONTARIAT DE SP :

Elaborée avec la FNSPF et approuvée par un décret, cette charte fixe le cadre de l'engagement SPV. Elle rappelle les valeurs du volontariat, détermine les droits et devoirs des sapeurs-pompiers volontaires.

Elle définit le rôle du réseau associatif des sapeurs-pompiers dans la promotion, la valorisation et la défense des intérêts des sapeurs-pompiers volontaires.

Cette charte est signée par tout sapeur-pompier volontaire lors de son premier engagement.



CHARTÉ NATIONALE DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Préambule

Les sapeurs-pompiers sont des acteurs indispensables dans la sécurité nationale à laquelle concourent la sécurité intérieure, la sécurité civile et la sécurité économique. Le sapeur-pompier joue un rôle essentiel dans la sécurité civile qui a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

La loi rappelle, à cet égard, que les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours, qui assurent un maillage complet du territoire, propre à garantir l'efficacité des secours. Principal acteur de la communauté des sapeurs-pompiers, le sapeur-pompier volontaire prend librement l'engagement de se mettre au service de la société.

Il exerce les mêmes activités que les sapeurs-pompiers professionnels. Il contribue ainsi, directement, en fonction de sa disponibilité, aux missions de sécurité civile de toutes natures confiées aux services d'incendie et de secours ou aux services de l'Etat qui en sont investis à titre permanent conformément aux dispositions créées par la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers et la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. Par là même, il est un acteur à part entière des services d'incendie et de secours, au même titre que les sapeurs-pompiers professionnels et les personnels administratifs, techniques et spécialisés qui agissent de manière coopérative et complémentaire avec lui.

L'activité de sapeur-pompier volontaire repose sur le volontariat et le bénévolat. Par son engagement, le sapeur-pompier volontaire prend part dans le cadre des principes de la Constitution de la République française à la construction d'une société fondée sur la solidarité et l'entraide.

La charte nationale du sapeur-pompier volontaire a pour objet de rappeler les valeurs du volontariat et de déterminer les droits et les devoirs du sapeur-pompier volontaire. Cette charte définit, par ailleurs, le rôle du réseau associatif des sapeurs-pompiers dans la promotion, la valorisation et la défense des intérêts des sapeurs-pompiers volontaires.

Lors de son premier engagement, cette charte est signée par le sapeur-pompier volontaire.

Toute personne, qu'elle soit ou non en activité et quelle que soit son activité professionnelle, peut devenir sapeur-pompier volontaire, sous réserve de satisfaire aux conditions d'engagement :

En tant que sapeur-pompier volontaire, je m'engage à servir avec honneur, humilité et dignité au sein du corps (départemental, communal ou intercommunal ou du service de l'Etat investi à titre permanent des missions de sécurité civile) de et à **avoir un comportement irréprochable lorsque je porte la tenue de sapeur-pompier.**

En tant que sapeur-pompier volontaire, je veillerai à faire preuve d'une disponibilité adaptée aux exigences du service en préservant l'équilibre de ma vie professionnelle, familiale et sociale.

En tant que sapeur-pompier volontaire, je m'engage, par ailleurs, à acquérir et maintenir les compétences nécessaires et adaptées à l'accomplissement des missions qui pourraient m'être confiées.



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

En tant que sapeur-pompier volontaire, j'œuvrerai collectivement avec courage et dévouement.

En tant que sapeur-pompier volontaire, je respecterai toutes les victimes dans leur diversité ; je serai particulièrement attentionné face à leur détresse et j'agirai avec le même engagement, la même motivation et le même dévouement.

En tant que sapeur-pompier volontaire, je ferai preuve de discrétion et de réserve dans le cadre du service et en dehors du service. Je respecterai une parfaite neutralité pendant mon service et j'agirai toujours et partout avec la plus grande honnêteté.

En tant que sapeur-pompier volontaire, je m'attacherai à l'extérieur de mon service à avoir un comportement respectueux de l'image des sapeurs-pompiers.

En tant que sapeur-pompier volontaire, je contribuerai à promouvoir cet engagement citoyen, notamment dans le but d'en favoriser le développement au sein des générations futures.

En tant que sapeur-pompier volontaire, je participerai aux cérémonies publiques et représenterai le service en tant que de besoin.

Tout sapeur-pompier volontaire est rattaché à un cadre juridique spécifique unique :

Le sapeur-pompier volontaire exerce ses missions dans des conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes.

Le sapeur-pompier volontaire a droit à des indemnités horaires, une protection et des prestations sociales ainsi qu'à une prestation de fin de service.

Le sapeur-pompier volontaire a droit à une formation initiale et continue afin qu'il acquière et maintienne à niveau ses compétences. Ces formations peuvent être valorisées tant dans le monde du travail que dans le secteur associatif.

Le sapeur-pompier volontaire a le droit de porter les tenues, insignes, fanions et drapeaux lors des cérémonies officielles et des activités du réseau associatif.

Rôle du réseau associatif :

Le réseau associatif, fondé sur des structures locales, départementales, régionales et nationales, permet de favoriser et de resserrer les liens qui unissent la communauté des sapeurs-pompiers, des plus jeunes aux vétérans, en un réseau solidaire, source d'échange et de partage.

Le réseau associatif contribue à promouvoir l'image des sapeurs-pompiers volontaires dans la société.



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Le réseau associatif veille également aux intérêts moraux et matériels des sapeurs-pompiers, au respect des valeurs dont les sapeurs-pompiers sont porteurs et, plus globalement, notamment par son action sociale, à assurer la défense de leurs intérêts, de leur image et de leurs droits tant auprès des populations, des pouvoirs publics et des employeurs qu'en justice.

Le sapeur-pompier volontaire contribue à faire vivre le réseau associatif."

II. DEROULEMENT DE CARRIERE :

Après son recrutement ou son engagement chaque sapeur-pompier reçoit une formation de base appelée formation initiale pour les S.P.V et formation d'intégration pour les S.P.P., qui permet l'acquisition d'une aptitude à l'intervention dans les domaines :

- ↗ De secours d'urgence aux personnes,
- ↗ De secours routiers
- ↗ De la lutte contre les incendies,
- ↗ De la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

L'arrêté du 22 août 2019 définissent les compétences à détenir par chaque sapeur-pompier.

Les contenus et les modalités de déroulement et de validation des modules et des unités de valeur de formation permettant la tenue d'un emploi sont définis dans le référentiel interne de formation (RIF) et dans le référentiel interne d'évaluations (RIE) que chaque département doit écrire. Au SDMIS les deux documents sont regroupés en un seul et se nomment :

RIOFE : référentiel interne d'organisation de la formation et de l'évaluation.

2 RIOFE régissent la formation d'un équipier :

- ↗ RIOFE équipier SUAP
- ↗ RIOFE équipier polyvalent (PPBE et INC)

Chacun étant décliné pour les statuts SPV et SPP

A. S.P.V. :

Vous allez être engagé au grade de sapeur 2^{ème} classe. Vous passerez 1^{ère} classe dès votre FI validée.

Depuis de nombreuses années, le SDMIS valorise la formation de ses JSP dans la formation initiale de SPV.



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

A travers l'analyse du contenu de la formation réalisée par les JSP au cours de leur cursus de formation, le SDMIS a défini les équivalences acquises dans le cadre de la formation initiale SPV.

Vous serez engagé **comme SPV équipier SUAP.**

Un JSP ayant réussi son brevet de JSP s'il a suivi le cursus défini par le comité pédagogique départemental – métropolitain et inscrit dans le plan de formation sera, dès accord de son chef de centre, opérationnel dans le domaine SUAP. Cependant, si son SUAP B a plus d'un an il devra suivre une FMPPA équipier SUAP avant de pouvoir être opérationnel.



Sont inclus dans le cursus de la formation JSP au sein du SDMIS les stages :

- ↳ SSUAP A (6 jours) en JSP 3 et avoir réalisé le PAO SSUAP.
- ↳ SSUAP B (6 jours) en JSP 4 si SUAP A validé.

Il est évident que si ces deux stages ne sont pas suivis sous statut JSP, le nouveau SPV devra les suivre avant de pouvoir partir en intervention.

Le SDMIS participe à cette formation en proposant dans son calendrier départemental des sessions ouvertes aux JSP. Ces formations techniques sollicitant des matériels spécifiques sont organisées par le groupement formation – école départementale-métropolitaine ou par les groupements territoriaux.

Après validation des stages SUAP A et B, le SPV se voit délivrer par le GFOR le diplôme équipier SSUAP.

Après validation de l'équipier SSUAP, l'ex JSP devenu SPV pourra suivre la formation ASUP (Actes de Soins d'Urgence sur Prescription médicale).

➔ Cependant il devra attendre d'avoir 18 ans révolus pour mettre en œuvre les gestes sur prescription médicale en intervention.

Lorsque le SPV ex JSP est équipier SSUAP, il pourra faire une demande à son chef de centre afin de devenir équipier INC et/ou PPBE. Après accord de ce dernier :

Pour devenir équipier PPBE : il devra suivre le stage COMP MEA - PPBE (1 jour).

Stage qui comporte les séquences :

- ↳ Tronçonneuses,
- ↳ Moyens élévateurs aériens (MEA).



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Un équipier PPBE peut être amené à utiliser un MEA pour effectuer certaines missions de protections des personnes des biens et de l'environnement (PPBE).

Pour devenir équipier INC, il devra :

- ↳ Passer le PAO INC (fait en JSP 4 pour une découverte du parcours)
- ↳ Passer une Visite Médicale d'Aptitude INC.

S'il est reconnu apte médicalement (VMA) et physiquement (PAO), il deviendra équipier INC sous réserve d'avoir suivi le COMP MEA - PPBE.

Quelque soit la mission opérationnelle pour laquelle le SPV a été validée, le départ en intervention est soumis à autorisation du chef de centre.

Après validation de la totalité de chaque module, le SPV se voit délivrer par le GFOR un diplôme d'équipier PPBE ou INC.

Un EX JSP détenteur du BNJSP, ayant suivi les SUAP A et B, désirant devenir équipier PPBE et INC se voit reconnaître 32 jours d'équivalence sur les 33 jours de la FI SPV.

Le JSP certifié et n'ayant plus la possibilité de se présenter bénéficie d'équivalences partielles.

Le JSP ayant une inaptitude médicale partielle bénéficie des mêmes équivalences.

Pour connaître, le détail des équivalences reportez-vous au tableau disponible sur Intranet, rubrique formation sous-rubrique JSP.

Ainsi le JSP et les associations voient leur formation valorisée en tenant compte des unités de valeurs validées lors de son (ses) passage(s) aux épreuves du BNJSP.

A noter :

Après accord de votre chef de centre, vous pouvez suivre :

- ↳ COMP MEA - PPBE,
- ↳ Modules échoués lors des épreuves du BNJSP = PPBE et/ou INC,



Pour se présenter à l'INC B, l'ex JSP doit être reconnu apte médicalement et physiquement.



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

B. S.P.P.

Suivant le concours que vous passerez vous serez recruté au grade de sapeur 2^{ème} classe ou de caporal.

Les sapeurs et caporaux suivent dès leur recrutement une formation d'intégration leur permettant de tenir l'emploi d'équipier.

La durée de la formation d'intégration est de 453 heures.

Cette formation comportera :

- ↗ Un module équipier VSAV ;
- ↗ Un module équipier secours routier ;
- ↗ Un module équipier Incendie ;
- ↗ Un module équipier opérations diverses ;
- ↗ Un module de culture professionnelle ;
- ↗ Un module relatif aux risques locaux.

C. EVOLUTION DANS LA CARRIÈRE :

Au fil des années, vous monterez certainement en grade et prendrez de nouvelles responsabilités. Mais avant de prendre ces nouvelles fonctions vous devrez suivre une formation d'adaptation.

Ainsi vous pourrez devenir :

- ↗ Chef d'équipe,
- ↗ Chef d'agrès une équipe,
- ↗ Chef d'agrès tout engin,

Vous pourrez participer aussi à la formation du personnel afin d'assurer un maintien du niveau opérationnel, évaluer le niveau opérationnel du personnel du véhicule et animer la manœuvre de garde.

Après quelques années d'exercices dans la profession vous pourrez devenir lieutenant de sapeurs-pompiers soit par voie de concours, soit par voie d'examen.

Les modalités d'accès à ces différents grades évoluant régulièrement, le moment venu, nous vous recommandons de voir avec votre caserne pour être présenté à ces différentes formations.



III. LE PLAN DE FORMATION DU SDMIS :

Véritable document institutionnel, le Plan de Formation constitue une obligation réglementaire issue de la loi du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

En s'appuyant sur les dernières dispositions réglementaires, sur les conclusions du schéma d'analyse et de couverture des risques (SACR) et en proposant des parcours et des offres de formation pour tous les agents du SDMIS ainsi que des formations concernant les JSP, ce plan de formation contribue à l'adaptation du SDMIS aux enjeux nationaux de sécurité civile et aux risques courants et particuliers de la métropole et du département.

Ce plan de formation est la traduction, pour chaque agent du SDMIS, des efforts conséquents réalisés par l'établissement en vue de l'amélioration de sa politique de formation dont l'école départementale-métropolitaine en constitue la pièce maîtresse.

Enfin, des efforts importants de rationalisation des actions de formation permettent d'inscrire ce plan dans un contexte budgétaire en cohérence avec les objectifs voulus par le SDMIS du nouveau modèle de formation.

Réactualisation du plan de formation

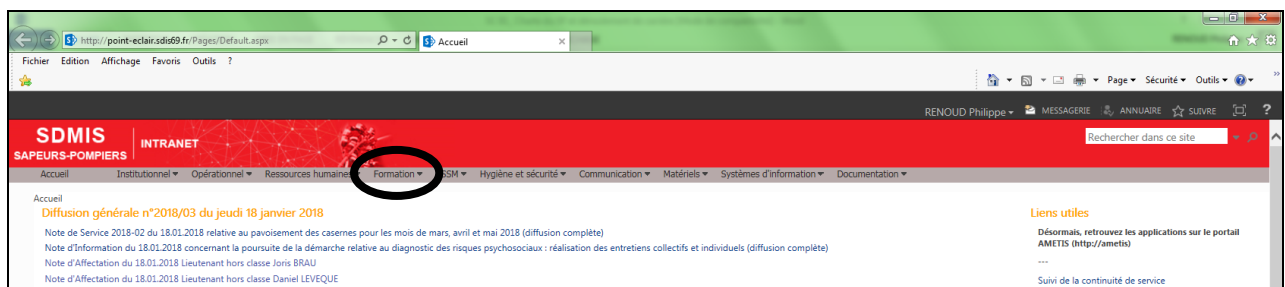
Le plan de formation du SDMIS est, en règle générale, renouvelé tous les trois ans en vue de répondre et d'anticiper les évolutions réglementaires, organisationnelles, techniques et pédagogiques.

La démarche de réactualisation démarre un an avant la fin d'exercice du plan de formation en cours. Elle est initiée par le groupement formation – école départementale-métropolitaine.

IV. LE CALENDRIER ANNUEL DES FORMATIONS DU SDMIS

Découlant du plan de formation et donc du SACR, le calendrier est consultable par tous les SP et PATS du SDMIS.

Il est consultable via Intranet Point Eclair dans l'onglet « Formation » :





ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Ou directement sur la page d'accueil du logiciel GEEF en consultation libre.

Dès la mise en ligne du calendrier, les sessions de formations passent au statut « inscriptions en cours ». Toutes les demandes d'inscription stagiaires et encadrants seront réalisées via le logiciel GEEF, par les casernes ou services, selon les règles en vigueur.

Attention : les inscriptions sont closes 2 mois avant le début du stage. Inscrivez-vous dès que vous avez connaissance de vos disponibilités pour suivre lesdits stages !

Le GFOR réalise annuellement un recensement des besoins auprès de chaque groupement fonctionnel et territorial en fonction de ses spécificités locales et de ses spécialités.

Ce recensement permet une analyse des besoins annuels en formation et donne lieu à un projet d'organisation des stages-types définis par les responsables pédagogiques du groupement formation – école départementale-métropolitaine. De ce projet paraît annuellement le calendrier des formations.

En cours d'année, afin de garantir une plus complète adaptation du calendrier de formation aux besoins des personnels, des avenants sont intégrés directement au sein du calendrier formation.

Chaque rajout, modification ou suppression de stage est intégré dans GEEF et est mis à jour automatiquement au sein du calendrier formation.

V. DIFFERENTS TYPES DE FORMATIONS :

QU'EST-CE QUE LA FORMATION ?

La formation est un processus entraînant l'acquisition et le maintien de nouvelles capacités et compétences.

Elle dote les agents d'outils et de méthodes pour tenir un emploi ou une activité.

Par outils et méthodes, il faut entendre des savoir-agir opérationnels et organisationnels.



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Savoirs qui permettent également l'évaluation et le maintien des compétences.

La formation est aussi un outil d'adaptation aux nouvelles technologies et aux évolutions sociétales permettant aux agents du SDMIS de réaliser leurs missions dans les meilleures conditions.

Enfin, il s'agit également d'un moyen de reconnaissance et de valorisation personnelle et professionnelle.

A. FORMATIONS INITIALE ET D'INTÉGRATION (FI) :

Les contenus et durées des formations sont définis au niveau :

National par :

- ↗ Des Référentiels des Emplois, des Activités et des Compétences (REAC),
- ↗ Des Guides Techniques opérationnelles (GTO),
- ↗ Des Guides de doctrines opérationnelles (GDO),
- ↗ D'arrêtés,
- ↗ De circulaires.

Du SDMIS par :

- ↗ Des Référentiels interne d'organisation de la formation et des évaluations (RIOFE),
- ↗ Des Guides Techniques opérationnelles départementaux (GTOD),
- ↗ Des Directives opérationnelles départementales (DOD),
- ↗ Des Notes de services opérationnelles,
- ↗ Etc.

L'ensemble de ces textes est référencé en annexe du plan de formation et sont disponibles sur le RADO : recueil actifs de documents opérationnels.

1. Formation Initiale des Sapeurs-Pompiers Volontaires :

Les activités de l'équipier de sapeur-pompier volontaire se composent de 4 grands domaines d'activités :

- ↗ Le secours à victimes composé de deux sous domaines d'activités : le secours d'urgence aux personnes (SSUAP)
- ↗ Le secours routier (SR) ;
- ↗ L'incendie ;
- ↗ La protection des personnes, des biens et de l'environnement.



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Les sapeurs suivent dès leur engagement une formation initiale SSUAP.

Puis, après validation de leur équipier SSUAP, ils pourront faire une demande à leur chef de centre pour devenir équipier PPBE et/ou INC.

Ainsi un SPV présentant une inaptitude partielle ou le SPV ne désirant pas faire du PPBE ou de l'INC pourra faire du SSUAP par exemple.

a. Descriptif :

La formation initiale de sapeur-pompier volontaire est constituée de 1 à 4 domaines d'activités organisés en modules de manière à prendre en compte leur disponibilité.

Elle s'articule autour des modules suivants :

- ✚ Un **module transverse** comprenant des enseignements destinés à l'acquisition d'un socle de connaissances communes et notamment en matière de secouriste isolé ;
- ✚ Un **module équipier VSAV** comprenant des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de secours en équipe.

Après validation de l'équipier SSUAP, le SPV pourra suivre la formation ASUP (Actes de Soins d'Urgence sur Prescription médicale).

➔ Cependant il devra attendre d'avoir 18 ans révolus pour mettre en œuvre les gestes sur prescription médicale en intervention.

Après accord de son chef de centre il pourra s'inscrire, via sa caserne, sur :

- ✚ Le **module Sauvetage et mise en sécurité (SMS)** destiné à l'acquisition d'un socle de connaissances communes au PPBE et à l'INC.

Après validation du module SMS, le SPV pourra suivre :

- ✚ Un **module équipier PPBE** comprenant des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

Avant de pouvoir suivre le module INC, le SPV devra :

- ✚ Passer un PAO INC
- ✚ Passer une VMA INC.

Ce n'est seulement qu'après, qu'il pourra, le cas échéant suivre :



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

- ✚ Le **module équipier Incendie** comprenant des enseignements destinés à l'acquisition de connaissances en matière de protection individuelle et collective, de sauvetages et mises en sécurité, d'opérations de lutte contre les incendies et de moyens élévateurs aériens.

Un SPV souhaitant devenir équipier INC devra suivre le module PPBE.

- ✚ Si sa caserne possède un moyen SR, il pourra devenir équipier SR.

c. Correspondance Emploi/Formation :

Dès lors que le module transverse et le SUAP A sont acquis, l'agent peut partir comme apprenant sur les départs VSAV.

- ✚ **Pour exercer les activités de secours d'urgence aux personnes**, l'équipier de sapeur-pompier volontaire doit avoir suivi et validé le module transverse et le module équipier VSAV composé du SUAP a et du SUAP B.

Le module ASUP n'est pas obligatoire pour exercer les activité d'équipier VSAV.

- ✚ **Pour exercer les activités incendie**, l'équipier de sapeur-pompier volontaire doit avoir passer avec succès le PAO INC, être déclaré apte médicalement et avoir validé le module SMS et le module équipier incendie composé de l'INC A et de l'INC B.
- ✚ **Pour exercer les activités opérations diverses**, l'équipier de sapeur-pompier volontaire doit avoir suivi et validé le module SMS et le module équipier opérations diverses.

c. Durée de la formation :

La formation initiale SPV s'étale sur une durée comprise entre 15 jours (équipier VSAV) et 33 jours comme suit :

- ✚ Module transverse : 3 jours dont 1 jour en FOAD
- ✚ SUAP A : 7 jours dont 1 jour en FOAD
- ✚ SUAP B : 6 jours
- ✚ PPBE : 3 jours
- ✚ INC A : 6 jours
- ✚ INC B : 6 jours

2. Formation d'intégration des sapeurs-pompiers professionnels :

- ➔ Se reporter au chapitre II. B.



3. Formations d'avancement de grade (SPV) et de professionnalisation (SPP)

Le moment venu renseignez-vous auprès de votre caserne, de votre groupement, du groupement formation ou plus simplement en lisant le plan de formation sur les conditions d'accès à ces formations et leur contenu afin que vous puissiez vous préparer avant le stage et parfaire vos connaissances et compétences.

4. Formations de spécialités SPP et SPV :

En plus des formations de tronc commun, il existe des formations visant l'acquisition de compétences opérationnelles et techniques dans différentes spécialités. Nous les avons vus en J.S.P. 1.

Les contenus et durées des formations des spécialités sont définis au niveau :

National par :

- ↗ Des Référentiels des Emplois, des Activités et des Compétences (REAC),
- ↗ D'arrêtés,
- ↗ De circulaires.

Du SDMIS par :

- ↗ Des Référentiels interne d'organisation de la formation et des évaluations (RIOFE),
- ↗ Des Directives opérationnelles départementales (DOD),
- ↗ Des Notes de services opérationnelles,
- ↗ Etc.

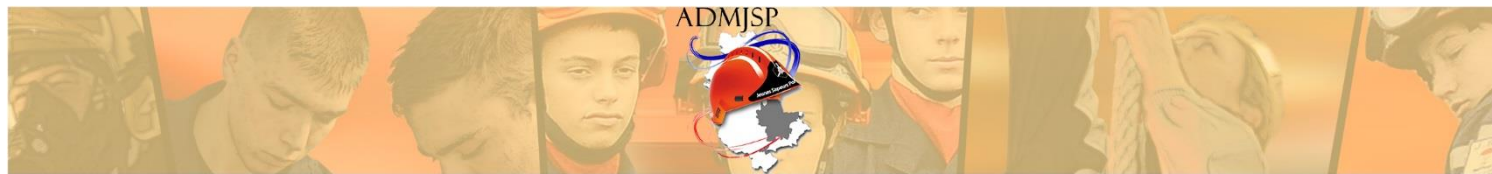
L'ensemble de ces textes est référencé en annexe du plan de formation et sont disponibles sur le RADO.

Les modalités d'accès aux spécialités sont définies par le règlement intérieur de la spécialité. Se renseigner auprès de votre caserne de la (des) spécialité(s) accessibles pour votre caserne.

5. Formation de maintien et de perfectionnement des acquis (F.M.P.A.) :

Les **FMPA sont obligatoires** et ont pour objet la préservation et l'amélioration des compétences.

Le maintien dans l'emploi/l'activité peut être conditionné par ces FMPA et fait suite à une formation d'intégration, initiale, continue ou de professionnalisation. Elle concerne également les formations aux spécialités.



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Par ailleurs, les modalités et la périodicité des FMIPA des spécialités sont fixées par les référentiels qui les régissent.

Les objectifs généraux de la FMIPA des emplois de tronc commun sont définis ci-après :

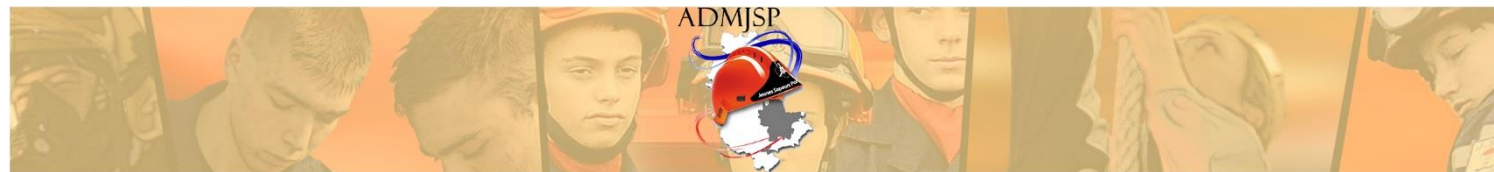
Emplois - Statuts	Objectifs
Equipiers, chefs d'équipe, chefs d'agrès une équipe, chef d'agrès tout engin (SPP/SPV)	Maintien quotidien des automatismes opérationnels Formation aux techniques et matériels nouveaux Formation continue secours d'urgence aux personnes Maintien de la condition physique

Le contenu, le découpage et les modalités de mise en œuvre de la FMIPA annuelle sont définis par note de service du GFOR, en prenant en compte les besoins opérationnels.

Le SDMIS organise sa formation de perfectionnement et de maintien des acquis comme suit :

	Si activité(s) / emploi(s) exercé(s)			
	SSUAP		PPBE	INC
	VSAV	Moyen SR		
Equipier / Chef d'équipe	8 heures/an	8 heures/an	8 heures / 3 ans	8 heures/an
	+			

Caractère facultatif	
Risques locaux	Perfectionnement des techniques
8 heures /an À discrétion du chef de groupement territorial	Offre proposée par le GFOR dans son calendrier de formation (Risque électrique, PLI, LIF...)



IV. RENUMERATION :

A. LES S.P.P. :

Ce sont des fonctionnaires territoriaux.

Exemple d'une grille indiciaire :

À ce titre ils perçoivent un salaire calculé en fonction de leur grade auquel correspond une grille indiciaire.

L'indice majoré permet de connaître le salaire brut de base d'un S.P.P., auquel vient se rajouter certaines primes statutaires et obtenues localement suite à des revendications syndicales.

En effet, on multiplie cet indice par la valeur du point d'indice, **ne pouvant-être augmenté que par le gouvernement.**

A ce jour le point vaut : 4,571 €.

Echelons	Indices bruts	Indices majorés
1	287	283
2	290	285
3	298	291
4	307	298
5	320	306
6	333	316
7	343	324
8	360	335
9	374	345
10	382	352
11	409	368

B. LES S.P.V. :

Ces hommes et ces femmes perçoivent des indemnités horaires (non imposable) suivant leur grade.

Chaque année paraît au Journal officiel un arrêté fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires.

Pour connaître le taux de vacation horaire consultez l'arrêté sur le site Légifrance.